



Circulaire n° 3933

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID-19 – Prolongation des mesures de lutte contre la pandémie - cinquième modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Le nombre de contaminations au virus SARS-CoV-2 s'est stabilisé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 2020 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Toutefois la progression du virus n'a pas pu être endiguée de manière suffisante de sorte qu'il y a lieu de maintenir les mesures actuelles, dont certaines sont précisées. Des nouvelles mesures devront être mises en œuvre par les centres commerciaux. Il s'agit ainsi d'éviter le risque d'une nouvelle progression exponentielle du virus susceptible de faire déborder rapidement le système de santé.

Les règles concernant les rassemblements de personnes ne sont pas modifiées pour les fêtes de fin d'année.

La présente circulaire tient compte des modifications opérées par la loi du 15 décembre 2020 modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2) la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et remplace ma circulaire n°3923 du 25 novembre 2020.

La loi précitée entre en vigueur le 16 décembre 2020 et est applicable jusqu'au 15 janvier 2021. Une copie de la loi est envoyée en annexe de la présente et le texte consolidé de la loi du 17 juillet 2020 vous parviendra dès qu'il sera disponible.

I. Les mesures de protection

Le port du masque et la distanciation physique continuent d'être des mesures de protection efficaces.

L'interdiction de circulation sur la voie publique est maintenue et prolongée jusqu'au 15 janvier 2021 (article 3). Ainsi, toute circulation sur la voie publique est en principe interdite entre 23:00 heures et 6:00 heures dans le but de limiter dans la mesure du possible les déplacements non essentiels de personnes et partant les occasions de diffusion du virus.

L'interdiction n'est cependant pas absolue et certains déplacements sont admis par exception :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou d'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

II. Les mesures concernant les activités économiques

A. Limitation de l'accès à certaines exploitations commerciales

L'article 1^{er}, point 9 définit désormais le « centre commercial » comme tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.

L'article 3bis, paragraphe 1^{er} de la loi qui concerne les obligations que les exploitations commerciales dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, impose une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Les centres commerciaux sont obligés de mettre en place un protocole sanitaire à valider par la Direction de la santé.

La définition de la surface de vente est donnée par la loi : *constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas comprises dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.*

Ne sont pas considérées comme surfaces de vente : les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé, les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées, les salles

d'exposition des garagistes, les agences de voyage, les agences de banque, les agences de publicité, les centres de remise en forme, les salons de beauté, les salons de coiffure, les opticiens et les salons de consommation.

B. Interdiction de certaines activités dans des établissements ouverts au public

A l'article 3bis, le paragraphe 2 interdit un certain nombre d'activités qui se déroulent dans des établissements ouverts au public :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception de certaines activités sportives, récréatives et scolaires dont le détail est exposé au point E ci-dessous ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

III. **Les mesures concernant les établissements recevant du public**

A. Les établissements relevant des secteurs culturel et cultuel

Le nouvel article 3ter prévoit des mesures concernant des établissements culturels et cultuels.

A l'exception des musées, centres d'art, bibliothèques et archives nationales, les établissements relevant du secteur culturel sont fermés au public.

Les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts uniquement pour cet exercice, dans le respect des mesures concernant les rassemblements, à savoir les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6 de la loi.

B. Le secteur HORECA

De nouvelles mesures sont prises dans le secteur HORECA et mises en œuvre par l'article 3quater de la loi.

Les établissements de restauration et de débit de boissons restent fermés au public et des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons ne peuvent pas avoir lieu.

Cependant les cantines scolaires et universitaires peuvent rester ouvertes et les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile peuvent être poursuivis.

Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public, à l'exception de leurs restaurants et de leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

La loi précise par rapport à la version précédente du texte :

1° qu'est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation par l'exploitant, sur les terrasses des établissements de restauration, des débits de boissons et des établissements d'hébergement, dans l'enceinte des centres commerciaux et des galeries marchandes, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport ;

2° que les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.

IV. Les mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires

Ces activités sont désormais réglées par les articles 3quinquies à 3septies de la loi.

Les établissements relevant du secteur sportif restent fermés au public.

Des exceptions pour certaines installations et infrastructures sont prévues :

- 1° les installations du Centre national sportif et culturel restent accessibles aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants ;
- 2° les infrastructures sportives en salle et les centres aquatiques restent également accessibles pour y pratiquer exclusivement du sport scolaire ou des activités sportives périscolaires et parascolaires ainsi que des activités physiques sur prescription médicale ;
- 3° les infrastructures sportives en plein air restent accessibles.

La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite. Des exceptions sont prévues.

- 1° l'interdiction ne compte pas pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 2° l'interdiction ne s'applique pas aux personnes qui pratiquent une activité physique sur prescription médicale, ni aux équipes nationales senior, ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi précitée du 3 août 2005, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants.

La pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

Les activités scolaires, périscolaires et parascolaires, y compris sportives, sont maintenues.

V. Les mesures concernant les rassemblements de personnes

Les conditions de rassemblement ne sont pas modifiées pour les fêtes de fin d'année.

L'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi concerne les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé dans un lieu fermé ou en plein air qui sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de deux visiteurs qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent. Ne sont pas considérés comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. Pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, de même que les personnes qui sont invitées, les obligations du port du masque et de distanciation ne s'appliquent pas.

En vertu du paragraphe 2 du même article le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que dans les transports publics. Le conducteur d'un véhicule de transport public est dispensé du port du masque lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée ou lorsqu'un panneau le sépare des passagers.

Pour des raisons de cohérence du texte le paragraphe 3 de l'article 4 est supprimé.

Le paragraphe 4 prévoit que dans les rassemblements à partir de quatre et jusqu'à dix personnes il y a lieu d'observer une distance minimale de deux mètres et de porter le masque. La règle de distanciation ne s'applique pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Tout rassemblement **entre onze et cent personnes** incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises tout en observant une distance minimale de deux mètres.

Le paragraphe 5 pose le principe de l'interdiction de tout rassemblement de plus de cent personnes. Les acteurs culturels ne sont pas pris en compte pour le comptage des cent personnes. La limite de cent personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés qui se déroulent à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis.

La participation aux funérailles est limitée à cent personnes qui doivent porter le masque et garder une distance interpersonnelle de deux mètres, sans que pour autant elles doivent occuper des places assises. Ces règles n'ont pas subi de changement par rapport aux mesures précédentes.

VI. Les exceptions aux obligations de port du masque et de distanciation physique

Le paragraphe 6 de l'article 4 prévoit que l'obligation de port du masque et de distanciation physique ne s'applique pas :

- 1° aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° aux acteurs culturels, aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° dans le cadre des activités visées à l'article 3*quinqüies* et à l'article 3*septies*, soit les activités sportives et scolaires qui font l'objet du point IV ci-dessus.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, musées et centres d'art, ni dans le cadre de la pratique des activités sportives visées à l'article 3*quinqüies*.

VII. Télétravail

A toutes fins utiles, je vous informe que, dans un souci d'endiguer la pandémie, le Gouvernement a décidé que le télétravail pouvait être autorisé jusqu'à 4 jours par semaine au sein des départements ministériels et administrations de l'Etat.

Pour le surplus, je vous renvoie encore à ma circulaire n°3910 du 20 octobre 2020.

VIII. Plan de continuité d'activité communal

Dans le souci de garantir autant que possible le fonctionnement de l'administration publique communale pendant une période de pandémie, je rappelle aux communes ma circulaire n°3782 du 12 mars 2020 et l'importance de se doter d'un plan de continuité d'activité communal.

IX. Engagement de personnel en cas de besoin urgent

Exceptionnellement, et en cas d'urgence, les décisions de créations de postes et les nominations ou engagements d'agent-e-s pour renforcer les services communaux pourront être transmises ensemble pour approbation à mon ministère, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation de la création de poste avant de procéder à l'engagement.

X. Fonctionnement des organes des communes et des entités assimilées

Les membres des organes des communes et des entités assimilées peuvent continuer de recourir à la visioconférence et au vote par procuration pour participer à une séance ou se laisser représenter par un autre membre lors du vote. Il m'a été rapporté que des collèges des bourgmestre et échevins et des bureaux, dont les séances se déroulent à huis clos où la visioconférence n'est pas admise, ont éprouvé des difficultés pour réunir le quorum alors que certains de leurs membres ne pouvaient pas se déplacer en raison de mesures d'isolement, de quarantaine, de maladie ou parce qu'ils sont vulnérables. Afin d'assurer que les organes communaux et syndicaux soient en mesure de se réunir en nombre requis pour prendre les décisions qui s'imposent, le projet de loi n°7690, qui est en cours de procédure, a pour objet de permettre, dans la mesure du possible, tant aux collèges des bourgmestre et échevins et aux bureaux syndicaux qu'aux conseils communaux, comités syndicaux et commissions administratives et conseils d'administration de se réunir par visioconférence pour les réunions et séances qui sont supposées avoir lieu à huis clos. Je tiens toutefois à rappeler, que ni la participation par voie de visioconférence ni le vote par procuration ne permet de délibérer par scrutin secret. Une circulaire séparée vous sera transmise pour vous expliquer les nouvelles dispositions légales applicables.

De façon générale il est important de respecter les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par le législateur et de continuer à appliquer les recommandations sanitaires élaborées par secteurs d'activités. Le détail de ces recommandations peut être consulté sur les sites www.sante.lu et www.covid19.lu.

Par ma circulaire n°3900 du 10 septembre 2020 j'avais informé les communes que le Gouvernement a mis en place un large éventail de mesures et recommandations accompagnées par différents supports de communication multilingues (dépliants, affiches, vidéos, questions-réponses). Ces supports de communication ont été regroupés et publiés sur Internet dans une Toolbox aux adresses toolbox-covid.gouvernement.lu ou <https://covid19.public.lu/fr/toolbox.html>.

De plus j'avais mis en place, avec la ministre de la Santé, un point de contact réservé aux bourgmestres auprès de l'Inspection sanitaire pour améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes en matière de santé publique et les communes pendant la pandémie de la Covid-19. Les bourgmestres pourront joindre ce point de contact au numéro de téléphone et à l'adresse e-mail suivants : 247-65513 / contact-communes.INSA@ms.etat.lu.

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Dans la situation inquiétante actuelle je tiens à réitérer ma considération pour les élu-e-s locaux et les agent-e-s des communes et des entités assimilées qui par leurs efforts et leur dévouement continus ont œuvré dans l'intérêt de la population locale tout au long de la lutte contre la pandémie. Nous affrontons des mois difficiles où la pandémie nous obligera de persévérer. Toutefois la campagne de vaccination

imminente organisée par le gouvernement avec la collaboration indispensable des communes nous donne l'espoir que la propagation du SARS-CoV-2 soit endiguée dans un futur proche.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Taina Bofferding', written in a cursive style.

Taina Bofferding

Loi du 15 décembre 2020 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 15 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété d'un nouveau point 9° libellé comme suit :

« 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. »

Art. 2.

L'article 3*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3*bis*.

(1) Toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés, qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés.

Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;

- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial qui est doté d'une galerie marchande, doit obligatoirement mettre en place au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié au plus tard trois jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente loi à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pendant les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2, les magasins du centre commercial peuvent continuer à exercer leurs activités.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites :

- 1° les représentations cinématographiques ;
- 2° les activités des centres de culture physique ;
- 3° les activités des piscines et des centres aquatiques, à l'exception des activités visées à l'article 3^{quinqüies} ;
- 4° les activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- 5° les activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 6° les activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 7° les foires et salons.

»

Art. 3.

À l'article 3^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 3 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Les cantines d'entreprises et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter. »

2° Un nouvel alinéa 5 est introduit et libellé comme suit :

« Est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation, sur les terrasses des exploitations visées aux alinéas 1^{er} et 4, dans les centres commerciaux, ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. »

»

Art. 4.

Entre les articles 3^{septies} et 4 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2^{quinqüies} – Mesures concernant les rassemblements ».

Art. 5.

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 3 est abrogé ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « au-delà de dix et jusqu'à » sont remplacés par les termes « qui met en présence entre onze et » ;

3° Au paragraphe 5, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent personnes, les acteurs culturels. ».

Art. 6.

Entre les articles 4 et 5 de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre libellé comme suit : « Chapitre 2sexies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine ».

Art. 7.

À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « articles 3bis, 3ter et 3quater » sont remplacés par les termes « articles 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3ter, 3quater, 3quinquies, paragraphe 1^{er}, et 3sexies » ;

2° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

3° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double. »

4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le terme « procès-verbal » est remplacé par le terme « rapport » ;

5° Au paragraphe 2, les termes « l'article 2 » sont remplacés par les termes « l'article 3quater ».

Art. 8.

À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 3quinquies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « articles 3, 3quater, alinéa 5, 3quinquies, paragraphe 2, 3sexies et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, ».

Art. 9.

Après l'article 16 de la même loi est inséré un article 16bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16bis.

En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes et aux médecins vétérinaires ;

2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

»

Art. 10.

À l'article 18, de la même loi, les termes « 15 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 15 janvier 2021 ».

Art. 11.

Après l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme :

« Art. 3bis.

(1) La personne autorisée à exercer une profession de santé au sens de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et dont la profession fait partie de celles déterminées par voie de règlement grand-ducal en exécution de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux pour effectuer un test rapide d'orientation diagnostique, qui constate, dans le cadre de son activité un résultat positif par test rapide d'orientation diagnostique qu'elle a effectué à la recherche d'une des maladies visées à l'article 2, est soumise aux mêmes conditions de transmission de données que les médecins et médecins-dentistes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3.

(2) En vue de la surveillance épidémiologique, la personne visée au paragraphe 1^{er} transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 2, à l'autorité sanitaire un document daté et signé contenant les données pertinentes dont elle a connaissance. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :

1. nom, prénom du patient et son adresse ;
2. date de naissance et sexe du patient ;
3. date du test ;
4. source d'infection si connue.

»

Art. 12.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

